

N° 8-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 août 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 3

- Arrêté préfectoral n° P051-20200827 du **27 août 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Reims + Plan du périmètre de l'hyper centre-ville de Reims
- Arrêté préfectoral n° P051-20200827 du **27 août 2020** imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Reims à l'occasion des marchés

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 10

- Arrêté préfectoral du **26 août 2020** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 13

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-111 du **24 août 2020** portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans la Marne – Société COVED siège social 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS
- Arrêté préfectoral du **26 août 2020** fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° 051-217-20-0003 du **27 août 2020** portant autorisation d'installation d'une enseigne par la SAS LE LAVOIR CHAMPENOIS sur immeuble sis 2 rue du Docteur Moret à Dormans (51700)



Sous-préfecture de Reims
Pôle réglementations et territoire
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral n°P051-20200827
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,
sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Reims**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

VU la demande du maire de Reims ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines, que celle-ci se traduit notamment début août par un taux d'incidence (nombre de cas sur 7 jours glissants) de 28,7 pour 100 000 habitants dans l'agglomération de Reims, taux considéré comme nécessitant une vigilance particulière ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

CONSIDERANT que la ville de Reims a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants ;

CONSIDERANT que les rues du centre-ville font l'objet d'une fréquentation importante en période de rentrée, en raison notamment de la densité des commerces ; que cette densité de population ne permet pas, sur ce périmètre, un strict respect des règles de distanciation ;

CONSIDERANT que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et sur la commune de Reims, sur les sites de forte affluence potentielle, constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville. La zone de l'hyper centre-ville concernée est délimitée, conformément au plan ci-annexé, par :

- . Boulevard Joffre
- . Boulevard Louis Roederer
- . Rue de Bir Hakeim
- . Boulevard du Général Leclerc
- . Rue de La Magdeleine
- . Place Stalingrad
- . Rue Payen
- . Rue Libergier
- . Rue Chanzy
- . Rue des Tournelles
- . Rue du Cardinal De Lorraine

- . Place Carnegie
- . Rue Voltaire
- . Place Aristide Briand (côté Rue Cérés)

. Rue Jean-Jacques Rousseau
. Rue Andrieux
. Rue Olivier Métra
. Boulevard Lundy
. Place de la République (côté Hautes Promenades)

ARTICLE 2 :

Le port du masque sur la zone mentionnée ci-dessus est obligatoire les samedis à partir du 29 août jusqu'au samedi 4 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 4 :

Un affichage explicite sera réalisé par la ville de Reims et portera à la connaissance des habitants la mesure de port obligatoire du masque, celle-ci venant en complément du respect des gestes barrières ;

Une information sera également faite sur le site internet de la ville de Reims et insistera sur le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

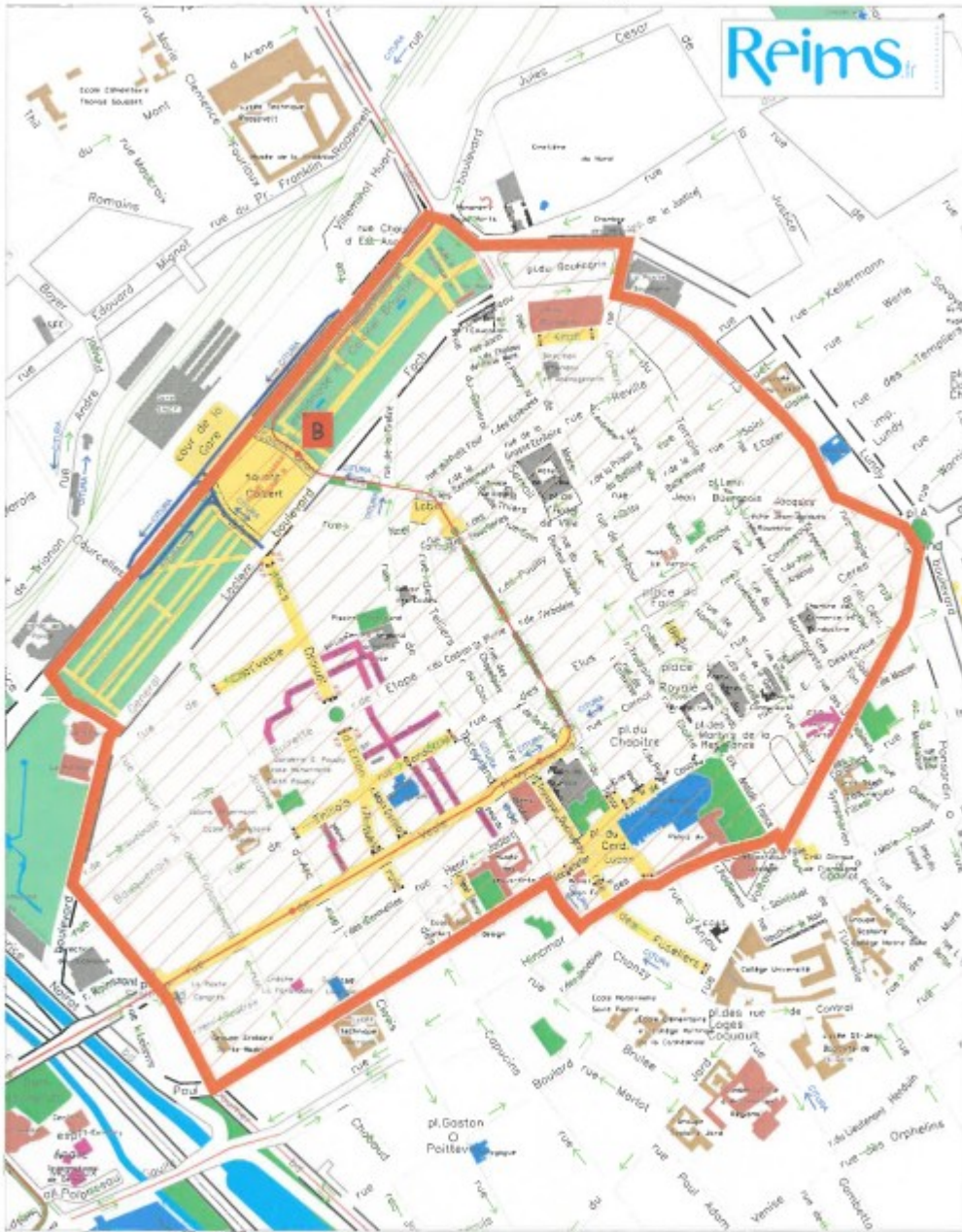
Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GATHANE



Plan périmètre hyper-centre-ville Reims



PROPOSITION du PORT du MASQUE Le Samedi en CENTRE VILLE

Directeur Voie Circulation Eclairage DIR Alain BERTOLOTTI	Chef de Service Gestion Domaine Public Ressources Administratives Sandrine MYSLIWIEC	Chef de Projet Événementiel Delphine ANTOINE	P.S. Le 26/08/2020 Echelle : sans
--	--	---	--

**Arrêté préfectoral n°P051-20200827
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Reims à l'occasion des marchés,**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er} et 38 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

VU la demande du maire de Reims ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée dispose, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines, que celle-ci se traduit notamment début août par un taux d'incidence (nombre de cas sur 7 jours glissants) de 28,7 pour 100 000 habitants dans l'agglomération de Reims, taux considéré comme nécessitant une vigilance particulière ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

CONSIDERANT que les marchés constituent pour chacun d'eux, par la promiscuité qu'ils génèrent et la circulation sur un périmètre limité de plusieurs dizaines de personnes en permanence, un risque identifié de transmission du virus, faute d'un strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation ;

CONSIDERANT, dès lors, que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Reims, à l'occasion des marchés, constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT que la ville de Reims, a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter le port du masque aux seuls jours, heures et périmètres de ces marchés (du mardi au vendredi de 5h00 à 13h00, le samedi de 4h00 à 14h00 et le dimanche de 5h00 à 13h15) ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du samedi 29 août, le port de tout type de masque y compris « grand public », est obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans, sur les marchés de la ville de Reims, à l'extérieur comme à l'intérieur dans les lieux, aux jours et horaires ci-après :

- Marché Saint Maurice, le mardi de 5h00 à 13h00
- Marché Jean Moulin, le mardi de 5h00 à 13h00
- Marché du Boulingrin, le mercredi et vendredi de 5h00 à 13h00 et le samedi de 4h00 à 14h00
- Marché Châtillons, le mercredi de 5h00 à 13h00
- Marché Carteret, le jeudi de 5h00 à 13h00
- Marché Luton, le jeudi de 5h00 à 13h00
- Marché Wilson, le vendredi de 5h00 à 13h00
- Marché Croix Rouge, le samedi de 5h00 à 13h00
- Marché Jean Jaurès, le dimanche de 5h00 à 13h15

- Marché Sainte Anne, le dimanche de 5h00 à 13h15

Sont concernés par cette obligation : la rue Simon, la place Jean Moulin, les halles du Boulingrin, la rue de Mars, la rue Andrieux, le parking Georges Hodin, le boulevard Carteret, la place Luton, le boulevard du Président Wilson, la rue Pierre Taittinger (parking municipal), l'avenue Jean Jaurès, la rue de Louvois.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 :

Un affichage aux différentes entrées des marchés portera à la connaissance des habitants la mesure de port obligatoire du masque

Une information sera également faite sur le site internet de la ville de Reims et rappellera le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Reims, Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAMANE





Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent LEMOINE, Pilote d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), reçue le 27 juillet 2020,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Reims en date du 24 août 2020,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit de 22h00 à 05h30, dans le cadre du renouvellement d'appareils de voie, sur la commune de Reims dans les conditions suivantes :

- du lundi 31 août 2020 à 22h00 au samedi 5 septembre 2020 à 05h30,
- du lundi 7 septembre 2020 à 22h00 au samedi 12 septembre 2020 à 05h30,
- du samedi 12 septembre 2020 à 22h00 au dimanche 13 septembre 2020 à 05h30,
- du lundi 14 septembre 2020 à 22h00 au samedi 19 septembre 2020 à 05h30,
- du samedi 19 septembre 2020 à 22h00 au dimanche 20 septembre 2020 à 05h30,
- du lundi 21 septembre 2020 à 22h00 au samedi 26 septembre 2020 à 05h30,
- du samedi 26 septembre 2020 à 22h00 au dimanche 27 septembre 2020 à 05h30,
- du lundi 28 septembre 2020 à 22h00 au samedi 3 octobre 2020 à 05h30,
- du samedi 3 octobre 2020 à 22h00 au dimanche 4 octobre 2020 à 05h30,
- du lundi 5 octobre 2020 à 22h00 au samedi 10 octobre 2020 à 05h30,
- du lundi 12 octobre 2020 à 22h00 au samedi 17 octobre 2020 à 05h30,

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Vincent LEMOINE, Pilote d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 AOÛT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.



Direction départementale des territoires

AP n° 2020-AP-111

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans la Marne

Société COVED
siège sociale
7, rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2019 par la société COVED dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008), en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 juillet 2020 concluant à un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Champagne Ardenne délivré le 23 juin 2020.

Considérant l'engagement de la société COVED à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

Considérant qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1 : Agrément

La société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008) est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le Préfet de la Marne pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées. De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication

des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande-d'agrément.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera également publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le Département.

Article 10 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

24 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Marne

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.321-10 ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la proposition des divers organismes consultés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) de la Marne est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission ;

2) Membres désignés pour une période de trois ans :

2-1 – En qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIN, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques DEGRAEVE, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

2-2 – En qualité de représentant des locataires :

Titulaire : Madame Badia ALLARD , membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne ;

Suppléante : Madame Valérie APOLLOT, membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne.

2-3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Maître François GAUTHIER, Chambre interdépartementale des notaires

Suppléant : Maître Alexis KUTTENE, Chambre interdépartementale des notaires

2-4 - Représentants de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Titulaires : Monsieur Francis BATTEUX, Caisse d'Allocations Familiales de la Marne
Madame Myriam LECOURT, Familles rurales

Suppléantes : Madame Karine DELACOTTE MOUSSÉ, Conseil Départemental de la Marne
Madame Laurence WALSHOFER, Familles rurales

2-5 – En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire : Monsieur Thierry LORANG, Action Logement Services

Suppléante : Madame Sybille CAUTY, Action Logement Services

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 26 AOÛT 2020

**Le Préfet de la Marne,
Délégué de l'ANAH dans le département,**

Pierre N'GAHANE

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-20-0003
portant autorisation d'installation d'une enseigne
par la SAS LE LAVOIR CHAMPENOIS sur un immeuble
sis 2 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable complété et enregistré sous le n°AP-051-217-20-0003, concernant la pose d'une enseigne par la SAS LE LAVOIR CHAMPENOIS sur un immeuble sis 2 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700) cadastré sous le numéro AE-1, déposé le 9 juillet 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne, à l'issue de la notification le 5 mai 2020 du caractère incomplet du dossier initial du 28 avril 2020 en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juillet 2020 sur le projet d'installation de l'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface figurant à l'article 4.1 de la demande d'autorisation est erronée par référence aux dimensions de largeur et hauteur indiquées pour le dispositif ; que le résultat devant être pris en compte est de 0,72 m² toutes faces confondues ; que l'erreur relevée modifie la surface cumulée des enseignes installées pour l'établissement figurant à l'article 4.5 de la demande d'autorisation qui doit être portée à 0,72 m² ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminés éléments par éléments ;

Considérant que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-61 du Code de l'environnement ; que la saillie de 0,80 m projetée de l'enseigne apposée en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords, constitué par l'Église Saint-Hippolyte, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Dormans ;

Considérant que pour remédier à cette situation, préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et permettre de conserver une lisibilité de la façade de l'immeuble, l'implantation de l'enseigne doit être réalisée dans l'alignement du linteau de la porte de l'immeuble selon une apposition à droite ou à gauche ; que l'enseigne projetée est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée LE LAVOIR CHAMPENOIS, représentée par Madame Élodie HUNGENDORFER, personne physique agissant en qualité de présidente, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 1 dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis 2 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Le dispositif autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade commerciale dans l'alignement du linteau de la porte de l'immeuble selon une apposition à droite ou à gauche, de 0,12 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire totale corrigée de 0,72 m² toutes faces confondues.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, en vitrophanie extérieure ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Madame l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **27 AOÛT 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Vies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 50554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.talerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.